

**ANNEXE XLIX            ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DÉBUT DE CARRIÈRE**

- 1) Les parties nationales et locales reconnaissent l'importance d'accorder une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.
- 2) La commission doit maintenir des mesures d'insertion professionnelle mises en place en vertu des dispositions prévues à l'annexe XLIX concernant les enseignantes et enseignants en début de carrière de l'Entente 2010-2015.
- 3) La participation des enseignantes et enseignants mentors s'effectue sur une base volontaire.
- 4) À la demande de la commission, l'enseignante ou l'enseignant en début de carrière y participe.
- 5) À moins que la commission et le syndicat aient convenu d'une définition de l'enseignante ou l'enseignant en début de carrière, conformément à la lettre d'entente du 19 janvier 2015, la définition suivante s'applique :

Aux seules fins des mesures d'insertion professionnelle, une enseignante ou un enseignant est considéré en début de carrière<sup>1</sup> :

- au cours des 4 premières années scolaires où elle ou il a enseigné au niveau préscolaire, primaire ou secondaire de même qu'aux secteurs de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère à titre d'enseignante ou d'enseignant, dont le statut n'a pas été exclu aux fins de l'application de la présente définition<sup>1</sup>.
- 6) Dans l'éventualité où la ou le ministre annoncerait ou modifierait des orientations ministérielles en matière d'insertion professionnelle, les parties conviennent de revoir, le cas échéant, le paragraphe 5) de la présente annexe.
  - 7) Les sommes allouées annuellement par le Ministère en lien avec l'annexe XLIX et non utilisées sont reportées à l'année suivante.

---

<sup>1</sup> Cette définition exclut l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.